CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

INSTALLATION D'ENCEINTES CLIMATIQUES DANS LE BÂTIMENT PTEE

Relance suite à Déclaration sans suite de la procédure 2026-STL-17

CNRS Délégation Occitanie Est
1919 Route de Mende
34293 Montpellier cedex 5

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	**Objet**	Installation d’enceintes climatiques dans le bâtiment PTEE
	**Type de contrat**	Marché ordinaire
	**Nombre de lots**	1
	**Tranches optionnelles**	Sans
	**Variantes**	Avec (une facultative)
	**PSE**	Avec (deux PSE facultatives)
	**Clause sociale**	Avec
	**Critère environnementale**	Avec
	**Reconduction**	Sans
	**Prix**	Prix global forfaitaire
	**Variation des prix**	Sans
	**Avance**	Avec

SOMMAIRE

Article 1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition et forme du contrat 4
1.3 - Variantes 4
1.4 - Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) 4
Article 2 - Pièces contractuelles 5
Article 3 - Intervenants 5
3.1 - Maîtrise de l'ouvrage 5
3.2 - Maîtrise d'œuvre 5
3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier 6
3.4 - Contrôle technique 6
3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 6
Article 4 - Sous-traitance 6
Article 5 - Confidentialité et mesures de sécurité 7
Article 6 - Impact environnemental de l'exécution des prestations 7
Article 7 - Durée et délais d'exécution 7
7.1 - Délais d'exécution des prestations 7
7.2 - Délai global d'exécution 7
7.3 - Calendrier prévisionnel d'exécution 8
7.4 - Calendrier détaillé d'exécution 8
Article 8 - Prix 8
8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 8
8.2 - Modalités de variation des prix 8
Article 9 - Garanties Financières 8
Article 10 - Avance 9
10.1 - Conditions de versement et de remboursement 9
10.2 - Garanties financières de l'avance 9
Article 11 - Modalités de règlement des comptes 9
11.1 - Présentation des demandes de paiement 9
11.2 - Délai global de paiement 10
11.3 - Paiement des cotraitants 10
11.4 - Paiement des sous-traitants 10
Article 12 - Conditions d'exécution des prestations 11
12.1 - Forme des notifications et informations 11
12.2 - Stockage, emballage et transport 11
12.3 - Conditions de livraison 11
Article 13 - Constatation de l'exécution des prestations 11
Article 14 - Garanties des prestations 11
14.1. - Garantie de parfait achèvement 11
14.2 - Garantie de bon fonctionnement 11
14.3 - Garantie décennale 11
Article 15 - Pénalités 12
15.1 - Généralités 12
15.2 - Pénalités de retard 12
15.3 - Autres pénalités 13
15.4 - Exonération de l'application des pénalités 13
Article 16 - Obligations du titulaire 13
Article 17 - Modifications relatives au titulaire du contrat 15
Article 18 - Clauses de réexamen 16
Article 19 - Force majeure 16
Article 20 - Résiliation du contrat 16
20.1 - Conditions de résiliation 16
20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 17
Article 21 - Assurance 17
Article 22 - Règlement des litiges 17
Article 23 - Dérogations 18

Article 1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) a pour objet l'installation d'enceintes climatiques dans le bâtiment PTEE.

Lieu d'exécution :
Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive (CEFE)
Campus CNRS « Route de Mende »
1919 route de Mende
34095 Montpellier Cedex 5

Les spécifications techniques attendues sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) joint à la présente consultation.

Le montant prévisionnel des prestations attendues est estimé à 295 000€ HT.

La présente procédure est relancée après la déclaration sans suite de la consultation n°2026-STL-17.

1.2 - Décomposition et forme du contrat

Ce marché ne fait l'objet d'aucune décomposition en lots et en tranches.
Le contrat est un marché ordinaire, traité à prix forfaitaire.

1.3 - Variante facultative

La présentation d'une variante est autorisée par le CNRS.

Cette présentation est facultative.

Elle est décrite aux articles **1.1.2.1** et **3.2.5** du CCTP.

La variante est autorisée sur le point suivant :

Chaque box pourra être piloté indépendamment pour la régulation de la température, l'hygrométrie et l'éclairage de photosynthèse.

Le chauffage et le rafraichissement de chaque box sera assuré par une CTA équipée d'une batterie d'eau glacée et d'une batterie électrique. Cette CTA fonctionnera en recyclage.

La diffusion dans les box sera assurée par une gaine inox demi circulaire perforée en plafond tandis que la reprise d'air est placée au niveau des luminaires à l'arrière des étagères.

En variante, l'entreprise proposera pour chaque box, une diffusion d'air par un mur soufflant vertical disposé derrière les étagères, en complément la reprise s'effectuera par 2 reprises plafonnières au niveau des circulations.

La salle technique sera chauffée et climatisée par un ventilo-convecteur.

1.4 - Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

La consultation prévoit la présentation et le chiffrage facultatif de deux prestations supplémentaires éventuelles (PSE).

PSE facultative n°1 : Résine dans l'entrée du module (article 2.4.2 du Chapitre 1 du CCTP, p.48).

La prestation consistera à traiter en plus la salle technique de chaque module permettant l'accès aux boxes.

PSE facultative n°2 : Installation d'un dessiccateur pour 1 box plantes (article 3.1.3 du Chapitre 3a du CCTP, p.64).

Cette prestation comprend la fourniture et la pose d'un dessiccateur pour un box plantes, y compris son départ et son alimentation électrique depuis le tableau de distribution (TD) électrique du module.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de retenir ou non ces prestations supplémentaires éventuelles.

Le candidat en sera informé lors de la notification du marché.

Article 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 Annexe n°1 : Désignation des co-traitants et la répartition des prestations ;
 Annexe n°2 : Décomposition du Prix Global et Forfaire (DPGF) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et modifié par l'arrêté du 29 décembre 2022;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Les pièces graphiques (plans,…), note de calcul et schéma TGBT ;
- Le calendrier détaillé d'exécution des prestations tel que contractualisé en phase d'exécution du marché ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations objets du marché ;
- L'offre technique du titulaire (mémoire technique) ;
- Les éventuels actes de sous-traitance ;
- Les actes modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

Autres pièces de référence : L'ensemble des normes françaises et européennes et la réglementation en vigueur à la date de remise des offres.

En cas de contradiction entre deux documents du marché, ou lorsqu'une indication ne figure que sur certaines pièces du marché et sont omises sur d'autres, l'entrepreneur est tenu de signaler, s'il s'en rend compte, cette contradiction avant la signature de son marché.

Il est donc précisément stipulé qu'en cas de contradiction entre plusieurs pièces écrites ou graphiques, ce sera le terme le plus contraignant qui prévaudra en toutes circonstances, et, en particulier pendant l'exécution des prestations.

NB : Seul l'acte d'engagement sera signé par les deux parties, contractualisant ainsi ses annexes et toutes les autres pièces contractuelles énumérées ci-dessus.

Toute clause, portée dans le(s) catalogue(s)-tarif(s) du titulaire ou dans une documentation quelconque fournie par le candidat et contraire aux dispositions des autres pièces contractuelles, est réputée non écrite.

Les conditions générales et particulières de vente du titulaire sont concernées par cette disposition. Elles ne constituent pas des documents contractuels.

Article 3 - Intervenants

3.1 - Maîtrise de l'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par :

CNRS Délégation Occitanie Est
1919 route de Mende
34293 Montpellier Cedex 5

3.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

EGE INGENIERIE
6, rue du Mas de Bonniol

34880 LAVERUNE

3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre.

3.4 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

SUD EST PREVENTION
1 Plan Willy Brandt – 34 830 CLAPIERS
04 48 18 34 30 montpellier@sudestprevention.com

Les missions de contrôle technique sont de type : L+LE+STI+VIEL.

3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération sera assurée par le Service Prévention et Sécurité de la maîtrise d'ouvrage.

Article 4 - Sous-traitance

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.
Elle est régie par les articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique et par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.
Le titulaire demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Chaque demande de sous-traitance doit faire l'objet d'un document DC4 ou équivalent (voir le document annexé à l'acte d'engagement de la présente consultation).

Le Titulaire du marché peut également déclarer un sous-traitant en cours d'exécution du marché selon les modalités fixées dans le Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.2193-1 à R.2193-8 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG-PI, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

La présentation du sous-traitant peut intervenir au stade du dépôt de la candidature et de l'offre. Dans ce cas, le pli contient le formulaire DC4, annexé à l'acte d'engagement.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, s'ils ne sont pas intervenus au moment de l'offre, doivent être demandés après la conclusion du marché (en cours d'exécution), par remise d'une déclaration spéciale (formulaire DC4).

Le dossier de présentation du sous-traitant doit comporter les mêmes éléments demandés au dossier de candidature du titulaire pour apprécier les capacités financières, professionnelles et techniques, et ce en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article R.2193-1 à R.2193-8 du code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer

Article 5 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Article 6 - Développement durable

Conformément à l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite "Climat et résilience", cette consultation intègre :

- Un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre (articles L. 2152-7 et L. 3124-5 du code de la commande publique (CCP) ;
- Une clause sous forme de condition d'exécution environnementale (articles L. 2112-2 et L. 3114-2 du CCP) ;
- Une clause sous forme de condition d'exécution relative au domaine social ou à l'emploi.

6.1 - Condition d'exécution environnementale

Le titulaire du marché devra accorder une attention particulière vis-à-vis de l'environnement et assurer le traitement de ses déchets dans le cadre de l'exécution du marché.

Les actions de prise en compte de l'impact environnemental de l'exécution des prestations sont notamment :

- D'assurer un tri et une valorisation des déchets ;
- De minimiser les transports en optimisant le nombre de livraisons (chez le titulaire du marché et sur le lieu d'exécution du marché) ;
- De fournir les fiches techniques et fiches de données de sécurité (FDS) en français de tous les produits chimiques utilisés au cours du chantier : colles, solvants, etc. ;
- De séparer les produits chimiques incompatibles lors des opérations d'entreposage avant utilisation, ou au cours de l'utilisation.

6.2 - Condition d'exécution relative au domaine social ou à l'emploi

Le titulaire veille à ce que les personnels affectés à l'exécution du présent marché bénéficient, pendant leur intervention, d'une rémunération au moins égale au niveau minimal de rémunération qui leur est applicable en vertu des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Cette obligation s'applique également aux personnels employés par les sous- traitants pour l'exécution des prestations qui leur sont confiées dans le cadre du marché.

Le titulaire s'assure du respect de cette obligation par ses sous-traitants et tient à disposition de l'acheteur les éléments permettant d'en vérifier le respect, dans le respect des règles applicables en matière de confidentialité et de protection des données.

Article 7 - Durée et délais d'exécution

7.1 - Délais d'exécution des prestations

Conformément à l'article R.2182-4 du Code de la commande publique, les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification, qui va marquer le début de la période d'approvisionnement des équipements.

7.2 - Délai global d'exécution

La durée globale et prévisionnelle d'exécution des prestations est fixée à 4 mois.

Toute prolongation au-delà de ce délai contractuel fait l'objet du dispositif prévu à l'article 13.3 du CCAG-FCS.

7.3 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution, ou planning prévisionnel, fixe de manière prévisionnelle le délai global d'exécution des prestations.

Le calendrier prévisionnel d'exécution n'est pas un document contractuel. Il s'applique jusqu'à l'accord du titulaire et du Maître d'œuvre sur un calendrier détaillé d'exécution établi pendant la période de préparation.

7.4 - Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est un document contractuel.

Celui-ci sera discuté lors de la période préparation. Le titulaire sera dans l'obligation d'en accepter les contraintes.

Le calendrier détaillé d'exécution définitif sera validé et signé par l'entreprise. Ce calendrier distingue les différentes prestations objet du marché.

Article 8 - Prix

8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

La proposition financière du titulaire du marché doit être établie conformément aux prescriptions du CCTP.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global et forfaitaire, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Afin de pouvoir chiffrer ces prestations, le titulaire du marché doit pouvoir prendre connaissance de l'ensemble des documents remis.

Les prix du marché sont hors taxes et sont réputés comprendre, tous les éléments listés à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS.

8.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre (ou mois de remise de l'offre finale négociée) par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro " (Mo).

Les prix sont fermes et définitifs.

Article 9 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des modifications) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Conformément à l'article R. 2191-33 du Code de la commande publique, pour les marchés publics conclus par l'Etat et une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, ce taux est de 3 %.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

Dispositions relatives aux prestations sous-traitées :
Les dispositions qui précèdent s'applique à la totalité du marché, y compris aux prestations sous-traitées. Les garanties incombent en totalité au titulaire et en aucun cas au sous-traitant.

Restitution des garanties :
La retenue de garantie est remboursée, ou les établissements ayant accordé leur garantie à première demande, un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, sauf prolongation du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, l'établissement est libéré de son engagement ou la retenue remboursée un mois au plus tard après la date de leur levée.

Article 10 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG-FCS.

10.1 - Conditions de versement et de remboursement

Conformément à l'article R. 2191-3 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Si la durée du marché est supérieure à 2 mois et inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial TTC du marché.

Si la durée du marché est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à 5,00 % de la somme égale à 12 fois le montant initial TTC du marché, divisée par la durée de ce marché exprimée en mois.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, le montant initial du marché est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct (Article R2191-6 du Code de la commande publique).

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, le taux de l'avance est porté à 10%

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial TTC du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, conformément aux articles R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

10.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 11 - Modalités de règlement des comptes

Les modalités de règlement des comptes sont définies à l'article 11 du CCAG-FCS

11.1 - Présentation des demandes de paiement

Les prestations feront l'objet d'une facturation en fonction de l'échéancier suivant :

Un acompte de 15 % à l'approbation des plans ;

Un acompte de 25% à la livraison des équipements sur site ;
Un acompte de 50% à la mise en service sur site ;
Le solde de 10% à la réception du DOE.

Le titulaire est tenu de déposer ses factures sur Chorus Pro.

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance nº2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent aussi transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture électronique est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les informations à faire figurer également dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°18008901303720) ;
- Le code service exécutant mentionné sur le bon de commande de l'entité CNRS facturée (MOY1300) ;
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (ex : 2092L00000).

Vous retrouverez un guide d'utilisation de Chorus Pro afin de déposer les factures au lien suivant : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/.

A votre disposition également une plaquette d'information Chorus Pro au lien suivant : https://www.dgdr.cnrs.fr/dcif/Facturation-electronique/default.htm.

Seront déduites le cas échéant les pénalités prévues dans le présent CCAP.

11.2 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter du dépôt sur Chorus Pro de leur demande de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11.3 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent conformément au CCAG-FCS.

11.4 - Paiement des sous-traitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent conformément au CCAG-FCS.

Article 12 - Conditions d'exécution des prestations

12.1 - Forme des notifications et informations

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

12.2 - Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

12.3 - Conditions de livraison

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Article 13 - Constatation de l’exécution des prestations

L’admission des prestations a lieu à l’achèvement de l’ensemble des prestations du marché. Elle prend effet à la date de cet achèvement.

Le CNRS et le maître d’œuvre sont avisés par le titulaire de la date à laquelle les prestations du marché sont ou seront considérés comme achevés. Ensuite, à l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Article 14 - Garanties des prestations

14.1. - Garantie de parfait achèvement

Les prestations du présent marché sont assorties d’une garantie de parfait achèvement d’une durée de 1 an. Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites.

Au titre de la garantie, le titulaire s’oblige à remettre en état ou à remplacer, à ses frais, la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse sauf si la défectuosité est imputable au CNRS.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d’emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour le CNRS, celui-ci prend en charge les frais de la solution mise en place par le CNRS. Le délai de garantie sera, par la suite, prolongé par décision du CNRS jusqu’à l’exécution complète des prestations que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu’elle le soit d’office.

14.2 - Garantie de bon fonctionnement

Pendant les 2 ans qui suivent la réception des prestations, la garantie de bon fonctionnement s’applique. Cette garantie impose au titulaire qui a réalisé les prestations de réparer ou remplacer les éléments d’équipement qui ne fonctionnent pas correctement pendant les 2 années qui suivent la réception des prestations.

Il s’agit de tous les éléments d’équipement qui peuvent être dissociables donc enlevés sans dégrader le bâti.

14.3 - Garantie décennale

Les prestations du présent marché sont assorties d’une garantie décennale.

Article 15 - Pénalités

15.1 - Généralités

Sauf dérogations indiquées ci-après, les dispositions du CCAG-FCS s'appliquent.

L'ensemble des pénalités du présent article sont dues de plein droit et sans mise en demeure préalable du titulaire. Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement des dites pénalités.

L'application des pénalités est sans préjudice de l'exercice par le CNRS de tout autre droit et action en responsabilité, y compris son droit de résiliation ou d'imputation au titulaire des coûts induits par sa négligence.

Les pénalités encourues par le titulaire seront portées au compte des pénalités.

Les pénalités ne sont pas elles-mêmes assujetties à la TVA.

Il pourra être fait application de pénalités provisoires qui seront transformées en pénalités définitives.

Dans le cas d'un groupement conjoint, les pénalités sont réparties entre ceux-ci conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont appliquées en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du CNRS à l'égard des autres co-traitants.

L'ensemble des pénalités sont cumulables, leur montant cumulé est toutefois limité à **10% du montant initial du marché**.

15.2 - Pénalités de retard

Toutes les pénalités ou retenues sont encourues sur simple constatation par le maître d'œuvre du retard par rapport :
- aux délais d'exécution (délais partiels, délai global) ;
- aux dates d'exécution, notifiées par ordre de service et relatives à des tâches ponctuelles d'études et d'exécution ;
- aux dates fixées pour le nettoiement et la remise en état du chantier ;
- aux dates et heures de rendez-vous de chantier.

- **Pénalités sur les études d'exécution pouvant décaler la date de réception :**

Il sera appliqué une pénalité de 200 € HT /jour de retard pour tout retard sur une commande de matériel ou de prestation sous traitée (sur le chemin critique de réalisation), prenant en compte les temps d'approbation et de VISA du maitre d'œuvre, maitre d'ouvrage, bureau de contrôle, etc...

- **Pénalités pour retard dans la livraison des équipements :**

Il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 100€ HT par jour calendaire de retard.

- **Pénalités pour retard dans les délais partiels ou le délai global d'exécution des prestations :**

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des prestations de pose des équipements, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'un bon de commande pour lequel un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué une pénalité journalière de 500 € HT.

- **Pénalités pour retard d'enlèvement des déchets :**

Il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 100 € HT par jour calendaire de retard.

- **Pénalités pour retard dans la remise des pièces incombant au titulaire pendant la période de préparation :**

Le titulaire doit fournir au maître d'œuvre après le démarrage de la période de préparation, tous les renseignements nécessaires à l'élaboration du calendrier contractuel, dont notamment :
- le délai d'approvisionnement et les dates limites pour commander les matériaux ;
- le début d'intervention pour la pose des équipements ;
- le délai d'exécution (ce délai devant être fractionné selon les phases successives d'intervention).

En cas de retard dans la communication de ces renseignements, dans les délais légaux ou dans les délais fixés au calendrier détaillé d'exécution, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 50 € HT par jour calendaire de retard.

- **Pénalités pour retard dans les délais de remise des documents d'exécution :**

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents d'exécution à fournir par le titulaire dans les délais indiqués au calendrier initial d'exécution puis au calendrier détaillé d'exécution éventuellement modifié, le titulaire encourt une pénalité de 80 € HT par jour calendaire de retard.

- **Pénalités pour retard dans les délais de remise des documents fournis après exécution :**

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par le titulaire, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 100 € HT par jour calendaire par document attendu.

15.3 - Autres pénalités

- **Pénalités pour absence ou retard aux réunions et convocations :**

Toute entreprise non représentée et non excusée pour une raison valable, ou arrivant aux rendez-vous avec plus de 30 min de retard, sera pénalisée. Ces pénalités seront de 40 € HT pour retard et 80 € HT pour absence.

- **Pénalités pour travail dissimulé :**

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.4 - Exonération de l'application des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas systématiquement exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché pour toutes les pénalités énumérées ci-dessus. Cette possibilité sera examinée au cas par cas par le CNRS.

Article 16 - Obligations du titulaire

- **Protection des données personnelles :**

Obligations des parties

Certaines données transmises par le pouvoir adjudicateur au titulaire en application du présent marché constituent des données à caractère personnel.

Chaque partie au présent marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent contrat et ce durant tout le temps où ceux-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

La réalisation des prestations par le titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données.

Le pouvoir adjudicateur, en sa qualité de responsable de traitement et le titulaire, en sa qualité de sous-traitant assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

Obligation du sous-traitant

Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent accord-cadre, conformément aux modalités exposées par le présent accord-cadre et à toutes instructions complémentaires données par le pouvoir adjudicateur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur.
Le cas échéant, le titulaire collabore avec le pouvoir adjudicateur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité. Il met à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le pouvoir adjudicateur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Il met à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le pouvoir adjudicateur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec le pouvoir adjudicateur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la règlementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent marché sans l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur et dans le respect de la règlementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations présent contrat. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le titulaire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent marché, ce dernier s'engage à le notifier au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.
Le cas échéant, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

■ **Réparation des dommages :**

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

■ **Obligation d'information :**

Le titulaire est tenu de signaler au pouvoir adjudicateur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

■ **Obligation de conseil :**

Le titulaire a une obligation de diligence et de conseil.

Le titulaire exerce cette obligation s'il se rend compte de difficultés particulières au titre de ses prestations. Il prévient le pouvoir adjudicateur en listant les risques et propose des actions pour les réduire et y remédier.

Article 17 - Modifications relatives au titulaire du contrat

■ **Généralités :**

Toute modification affectant le titulaire du marché doit est portée impérativement à la connaissance du CNRS à l'adresse mail suivante : dr13-achats@cnrs.fr
Le titulaire fournit, le cas échéant, dans les plus brefs délais, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc.).

■ **Modifications mineurs :**

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :
- Modification de la dénomination sociale du titulaire ;
- Modification de l'adresse des coordonnées de l'interlocuteur commercial que le Titulaire a transmis au CNRS ;
- Modification des coordonnées bancaires.

Ces modifications doivent être communiquées au CNRS dans les plus brefs délais, afin d'être intégrées, le cas échéant, dans les outils de gestion. Ces modifications peuvent entraîner la renumérotation du marché par le CNRS et la transmission de ce nouveau numéro au titulaire du présent marché.

■ **Modifications majeures :**

Le titulaire doit informer le CNRS à l'adresse mail mentionnée ci-dessus de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession du marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du marché, cette cession fait l'objet d'un avenant constatant son transfert au nouveau titulaire.

Sont également considérées comme majeure toute autre modification affectant la possibilité du titulaire, d'exécuter le marché.

Article 18 - Clauses de réexamen

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Ainsi, dans le cadre de l'exécution du présent marché, des modifications peuvent être apportées d'un commun accord entre le titulaire et le CNRS dans les cas suivants :

- Modification technique et financière dans le cas d'un remplacement par un nouveau matériel et/ou une nouvelle prestation, à prix sensiblement équivalent à ce qui est présenté dans l'offre initiale, et n'ayant pas d'incidence majeure sur l'économie du marché ;
- Modification technique et financière dans le cas de l'évolution de la règlementation et des normes de mise en conformité ;
- Modification technique et financière dans le cas de nouveaux objectifs de performance énergétique.
- Modification de l'échéancier de paiement des acomptes à la demande du CNRS ou du titulaire du marché, dûment justifiée par celui dont émane la demande.

Les modifications précitées ne pourront être intégrées au présent marché, qu'après accord entre le titulaire et l'acheteur, par voie d'avenant qui fera état de la période d'application de ces modifications ainsi que des nouvelles modalités techniques et financières de l'exécution du marché.

Article 19 - Force majeure

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché.

Les éventuelles indemnisations afférentes suivront la jurisprudence sur la force majeure.

Dans tous les cas de force majeure entraînant ou risquant d'entraîner une diminution, même momentanée, des prestations assurées par le titulaire, le pouvoir adjudicateur et le titulaire se concerteront pour adapter provisoirement le marché à cette situation.

Le titulaire devra aviser la personne responsable du marché de l'impossibilité de l'exécution totale ou partielle du marché, et de plus :
- l'informer par tout moyen des survenances du cas de force majeure, de la nature, du point de départ et de la durée estimée de l'événement, ainsi que de l'étendue du domaine affecté par cet évènement ;
- confirmer dès que possible par écrit, l'avis ainsi donné ;
- prendre dans les meilleurs délais toute mesure appropriée en vue de remédier à cette situation et, en tout état de cause, d'en limiter les effets ;
- faire son possible pour respecter les obligations contractuelles.

Seront considérés comme cas de force majeure tout évènement remplissant les critères fixés par la jurisprudence de la Cour de cassation.

L'exécution des obligations reprendra son cours normal dès que la force majeure aura cessée.

Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que la grève des transports et la grève limitée aux établissements du titulaire ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 20 - Résiliation du contrat

20.1 - Conditions de résiliation

Les stipulations du CCAG-FCS relatives à la résiliation du marché sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du

Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le présent marché est signé entre le CNRS et le titulaire. Toute modification des structures d'une des sociétés (changement de statuts du Titulaire, achat du Titulaire par une autre société) doit faire l'objet d'un accord du CNRS. Le défaut d'accord peut entraîner la résiliation sans indemnité.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.
Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 21 - Assurance

Avant la notification du marché public, le titulaire devra justifier être assuré en responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle de manière à couvrir les conséquences pécuniaires pour le CNRS des dommages corporels, matériels et immatériels dont le titulaire aurait à répondre, dommages causés par tout événement et qui serait notamment le fait de ses collaborateurs lors de l'exécution des prestations.

Cette assurance est souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoire et doit être maintenue pendant toute la durée du présent marché, elle couvrira entre autres :
- Toute faute du titulaire ;
- Les préjudices physiques et dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers ;
- Les coûts de mise en œuvre de mesures palliatives rendues nécessaires suite à l'incapacité du titulaire pour assurer les prestations qu'il est tenu d'exécuter dans le cadre du présent marché les actes de malveillance, etc.

Sur demande du CNRS, une attestation de la police souscrite et des justificatifs de renouvellement de ladite police devront être fournis.

Pour les personnes soumises à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale prévue à l'article L 241-1 du code des assurances, il faudra fournir l'attestation d'assurance de responsabilité obligatoire prévue à l'article L.243-2 du code des assurances.

Article 22 - Règlement des litiges

Toutes les contestations se rapportant au présent marché et qui ne peuvent être réglées à l'amiable entre les 2 parties seront soumises au Tribunal Administratif de Montpellier auquel les parties donnent attribution de compétence.

Tribunal Administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34063 Montpellier Cedex 2
Tél : 04 67 54 81 00

Télécopie : 04 67 54 74 10
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

Article 23 - Dérogations

Les parties conviennent que, dès lors qu'une dérogation au CCAG-FCS est formulée de manière claire et non équivoque par un article du CCAP ou une autre pièce contractuelle, la circonstance que la dérogation elle-même ou l'article du CCAG-FCS auquel il est dérogé n'est pas mentionné par l'article dérogatoire et/ou récapitulé dans la présente liste ne saurait avoir pour effet d'écarter l'application de cette dérogation.

Articles du CCAP concerné par une dérogation	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
Art. 2	Art. 4.1
Art. 15.2	Art. 19.2.3
Art. 15.2	Art. 3.6.1.5
Art. 15.4	Art 14.1.3